

Commune de GOLINHAC
Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Vendredi 12 avril 2024

L'an deux-mille-vingt-quatre et le douze avril à 20h30, le conseil municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence de Monsieur Alexandre BENEZET, Maire.

Conseillers présents : BENEZET Alexandre - GROS Pascale - GALAN Pierrette – VAYSSADE Jean-Jacques – PAGES Christophe - CELERIER Stéphanie - HALMA Danielle - COMBETTES Maryline

Conseillers ayant donné pouvoir : NOLORGUES Guillaume à GALAN Pierrette, BOUSQUET Marlène à VAYSSADE Jean-Jacques

Secrétaire de séance : COMBETTES Maryline

Ordre du jour :

- Approbation du compte-rendu du dernier conseil municipal,
- Adhésion à la centrale d'achat du SMICA pour le matériel informatique,
- Adressage de la commune de Golin hac : plan de financement et demande subvention,
- Adhésion au label « Commune halte – chemins de Saint Jacques de Compostelle »,
- Règlement de mise à disposition de la balayeuse de la Communauté de communes,
- Instauration de la prime de pouvoir d'achat,
- Adoption des comptes financiers uniques 2023 des budgets Logements, Équipements touristiques et Principal,
- Affectation des résultats 2023,
- Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024,
- Vote des budgets primitifs 2024 Logements, Équipements touristiques, Lotissement La Landette 2 et Principal,
- Questions diverses.

Monsieur le Maire ouvre la séance, constate que le quorum est atteint.

Madame Maryline COMBETTES est désignée secrétaire de séance.

Le procès-verbal du dernier conseil municipal est approuvé à l'unanimité.

Compte-rendu des décisions du Maire prises par délégation du Conseil municipal :

DECISION DU MAIRE N° 2024-01 : Bail de location signé avec M. Clément GROS pour un appartement T3 sis Le Bourg (appartement sur ancienne école publique) pour un loyer mensuel de 316,77 € à compter du 15 avril 2024.

Délibération N° DL20240412-01 : Adhésion à la centrale d'achat du SMICA

- . Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment l'article L.2121-29,
- . Vu l'article L 2113-2 du Code de la Commande Publique,
- . Vu la délibération n°20231019_2 du SMICA et portant création d'une centrale d'achat,
- . Vu les Conditions Générales de Recours à la centrale d'achat,

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal la possibilité d'adhérer à la CENTRALE D'ACHAT du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents (SMICA).

- . Compte tenu des besoins de la collectivité en matière de matériel informatique,

Commune de GOLINHAC
Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Vendredi 12 avril 2024

- . Compte tenu de l'opportunité de bénéficier de l'expertise technique du SMICA,
 - . Compte tenu du fait que l'utilisation de la Centrale d'Achat permet de s'exonérer des formalités de publicité et de mise en concurrence,
 - . Compte tenu, enfin, de la facilité en termes de procédure et de l'absence d'obligation de procéder à des commandes,
- L'adhésion à ce dispositif représente donc un réel intérêt pour la Commune de Golin hac et un nouveau levier d'action dans le cadre de la mise en œuvre de sa politique d'achat.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- . Adhère à la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics,
- . Approuve les conditions de recours de la Centrale d'Achat du Syndicat mixte pour la Modernisation numérique et l'Ingénierie informatique des Collectivités et établissements publics Adhérents dont un exemplaire est annexé à la présente délibération,
- . S'engage à verser les frais de gestion à hauteur de 5% de chaque commande passée fixés annuellement par la Centrale d'Achat,
- . Délègue Monsieur le Maire en vertu de l'article L. 2122-22 du CGCT, ou à toute personne habilitée au titre des articles L. 2122-18 et L. 2122-19 du CGCT, la décision de recourir aux services de la Centrale d'achat du SMICA en tant que membre adhérent ainsi que tout acte y afférent,
- . Autorise Monsieur le Maire à signer toutes les pièces nécessaires à la réalisation de cette affaire et notamment le bulletin d'adhésion.

Délibération N° DL20240412-02 : Adressage de la Commune de Golin hac – plan de financement et demande de subvention

Monsieur le Maire expose que la loi 3DS prévoit que les communes mettent à disposition les données relatives à la dénomination des voies et la numérotation des maisons et autres constructions dans le cadre de la mise à disposition des données de référence prévue à l'article L 321-4 du code des relations entre le public et l'administration (art. L 2121-30 du CGCT). Au 1^{er} janvier 2024, les communes doivent avoir réalisé la première mise à disposition de leurs données d'adressage sur le site internet <https://adresse.data.gouv.fr/>. Toutefois, une application différée est prévue pour les communes de 2 000 habitants et moins, pour lesquelles la première mise à disposition doit intervenir au plus tard le 1^{er} juin 2024.

La Commune de Golin hac va donc porter ce projet, qui sera confié à l'entreprise La Poste et qui permettra aux administrés une meilleure qualité de service (meilleur accès aux informations et aux services (réseaux, livraisons...), un accès facilité et plus rapide des services d'urgences et l'optimisation des temps de trajets (fiabilité des données GPS).

Monsieur le Maire propose au Conseil municipal le plan de financement prévisionnel suivant :

DEPENSES €HT		RECETTES €HT	
Dénomination et numérotation des voies comprenant :			
Rapport méthodologique	623.91 €	DETR 50%	11 532.51 €
Rapport d'audit et conseil	2 160.00 €	Autofinancement 50 %	11 532.51 €
Réalisation du plan d'adressage	1 167.54 €		
Accompagnement à la communication citoyenne	1 200.00 €		

Commune de GOLINHAC
Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Vendredi 12 avril 2024

Remise commentée	1 000.00 €		
PV de fin de prestation et bilan	207.97 €		
Panneaux de signalétique	16 705.60 €		
TOTAL	23 065.02 €	TOTAL	23 065.02 €

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- . Adopte l'opération et son plan de financement,
- . Autorise M. le Maire à signer tout document relatif à la présente délibération,
- . Etant entendu que les crédits sont inscrits au budget principal 2024.

Délibération N° DL20240412-03 : Adhésion au label « Commune halte – chemins de Compostelle » et au programme d'actions, signature de la convention de partenariat avec l'Agence française des chemins de Compostelle

Les Chemins de Saint-Jacques de Compostelle connaissent un nouvel essor depuis les années 1980. Ils sont empruntés davantage chaque année. Plus de 300 itinéraires en Europe ont été balisés ces 30 dernières années en étant qualifiés de « Chemins de Compostelle ». Le phénomène jacquaire s'est internationalisé avec environ 130 nationalités qui sont accueillies à Compostelle et plus de 300 associations dans le monde entier, dont 80 environ en France.

L'Agence française des chemins de Saint Jacques, dont la Commune de Golinac est adhérente depuis 2022, a pour objet statutaire de définir et de mettre en œuvre une coopération interrégionale et transnationale permanente pour la reconnaissance, la restauration, la mise en valeur et l'animation des anciens itinéraires de pèlerinage appelés chemins vers Compostelle et de tous les biens inscrits qui s'y rattachent.

Monsieur le Maire rappelle que la Commune de Golinac a candidaté en début d'année au label « Commune halte – chemins de Compostelle » et donne lecture du rapport et du projet de convention ci-annexé.

Où cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- . Autorise M. le Maire à procéder à toutes les formalités nécessaires du processus de labellisation « Communes Haltes – Chemins de Compostelle » proposé et piloté par l'Agence des chemins de Compostelle dont la commune de Golinac est adhérente depuis 2022,
- . Autorise M. le Maire à signer la convention de partenariat entre la commune de Golinac et l'Agence française des Chemins de Compostelle en France dans le cadre du label commune halte.

Délibération N° DL20240412-04 : Règlement de mise à disposition d'un bien partagé : la balayeuse

. Vu la délibération n°2023-04-25-D150 de la Communauté de communes Comtal Lot et Truyère en date du 25 avril 2023 approuvant l'adhésion à une centrale d'achat pour l'achat d'une balayeuse mutualisée,

. Vu la délibération n°2024-01-29-D004 du conseil communautaire en date du 29 janvier 2024 approuvant l'adhésion à une centrale d'achat pour l'achat d'une balayeuse mutualisée,

- . Considérant l'objectif de mutualisation,
- . Considérant les besoins tant de la Communauté de Communes que de ses Communes membres,

Commune de GOLINHAC
Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Vendredi 12 avril 2024

. Considérant la nécessité de définir les modalités et les conditions de la mise à disposition par la Communauté de Communes Comtal Lot et Truyère (CC CLT), de la balayeuse au sein d'un règlement,

Monsieur le Maire fait lecture du règlement. Il stipule, entre autres, les conditions financières de mise à disposition. Le coût forfaitaire prévu est de 450 € (quatre cent cinquante euros) par jour.

Les communes peuvent également réserver ½ journée au cout forfaitaire de 225€.

Ce coût comprend :

- . la mise à disposition du bien partagé,
- . la mise à disposition du personnel pour la conduite de la balayeuse,
- . l'utilisation de la balayeuse : équipements, consommables, carburant etc...,
- . la maintenance,
- . l'assurance,
- . le lavage/nettoyage de la balayeuse.

La réservation de la balayeuse se fait obligatoirement auprès des Services Techniques.

Le remboursement des frais de fonctionnement de la Communauté de Communes s'effectue sur la base d'un forfait de fonctionnement, multiplié par le nombre d'unités de fonctionnement constaté par la Communauté de communes.

Le remboursement par la Commune des frais correspondants, s'effectuera tous les semestres à terme échu et donnera lieu, de la part de la Commune, à un remboursement après vérification de la bonne exécution des interventions et du service fait.

Ce règlement est en vigueur jusqu'au 31 décembre 2026.

Oùï cet exposé et après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité :

- Approuve le règlement de mise à disposition du bien partagé : balayeuse,
- Autorise Monsieur le Maire à signer l'ensemble des pièces relatives à cette décision, notamment le règlement précité.

Délibération N° DL20240412-05 : Instauration de la prime de pouvoir d'achat

. Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

. Vu le Code Général de la Fonction Publique, notamment ses articles L. 712-13 et L. 713-2,

. Vu le Code général des impôts, notamment son article 81 quater ;

. Vu le Code de la sécurité sociale ;

. Vu le Code du travail ;

. Vu la loi n°2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

. Vu le décret n°2023-702 du 31 juillet 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics civils de la fonction publique de l'Etat et de la fonction publique hospitalière ainsi que pour les militaires,

. Vu le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 portant création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale ;

. Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 27 mars 2024,

Considérant qu'une prime de pouvoir d'achat forfaitaire exceptionnelle peut être instituée par l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement après avis du comité social territorial ;

Monsieur le Maire rappelle à l'assemblée :

Le décret n°2023-1006 du 31 octobre 2023 porte création d'une prime de pouvoir d'achat exceptionnelle pour certains agents publics de la fonction publique territoriale.

Pour bénéficier de la prime, les agents publics doivent remplir les conditions cumulatives suivantes :

1. Avoir été nommés ou recrutés par un employeur public à une date d'effet antérieure au 1er janvier 2023 ;

Commune de GOLINHAC
Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Vendredi 12 avril 2024

2. Être employés et rémunérés par un employeur public au 30 juin 2023 ;
3. Avoir perçu une rémunération brute inférieure ou égale à 39 000 euros au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Le versement de cette prime est possible pour : les fonctionnaires titulaires et stagiaires, les agents contractuels de droit public, un fonctionnaire parti à la retraite, placé en disponibilité, placé en congé parental depuis le 1^{er} juillet si les 3 conditions ci-avant sont remplies.

La rémunération brute mentionnée correspond à celle définie à l'article L. 136-1-1 du code de la sécurité sociale de laquelle sont déduits les éléments suivants de rémunération versés au titre de la période courant du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023 : GIPA, les IHTS.

Sont exclus du bénéfice de la prime :

Les agents publics éligibles à la prime prévue au I de l'article 1^{er} de la loi n° 2022-1158 du 16 août 2022 portant mesures d'urgence pour la protection du pouvoir d'achat ;

Les élèves et étudiants en formation en milieu professionnel ou en stage avec lesquels les employeurs sont liés par une convention de stage dans les conditions prévues au deuxième alinéa de l'article L. 124-1 du code de l'éducation.

Le montant de la prime exceptionnelle forfaitaire prévue est modulé en fonction de la rémunération brute selon le barème suivant :

Rémunération brute perçue au titre de la période courant du 01/07/2022 au 30/06/2023 (en €)	Montant de la prime de pouvoir d'achat (en €) plafond à temps plein
Inférieure ou égale à 23 700	800 €
Supérieure à 23 700 et inférieure ou égale à 27 300	700 €
Supérieure à 27 300 et inférieure ou égale à 29 160	600 €
Supérieure à 29 160 et inférieure ou égale à 30 840	500 €
Supérieure à 30 840 et inférieure ou égale à 32 280	400 €
Supérieure à 32 280 et inférieure ou égale à 33 600	350 €
Supérieure à 33 600 et inférieure ou égale à 39 000	300 €

Le montant de la prime est réduit à proportion de la quotité de travail et de la durée d'emploi sur la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023.

Lorsque l'agent n'a pas été employé et rémunéré pendant la totalité de ladite période, le montant de la rémunération brute est divisé par le nombre de mois rémunérés sur cette même période puis multiplié par douze pour déterminer la rémunération brute précitée.

Lorsque plusieurs employeurs emploient et rémunèrent l'agent public au cours de la période du 1^{er} juillet 2022 au 30 juin 2023, la rémunération prise en compte est celle versée par la collectivité, l'établissement ou le groupement qui emploie et rémunère l'agent au 30 juin 2023, corrigée selon les modalités précédemment prévues pour correspondre à une année pleine.

La prime est versée en une fois avant le 30 juin 2024.

La prime prévue par le présent décret est cumulable avec toutes primes et indemnités perçues par l'agent, à l'exception de la prime prévue par le décret du 31 juillet 2023 susvisé.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité décide :

- . D'instituer la prime pouvoir d'achat selon les conditions prévues ci-dessus ;
- . D'inscrire les crédits prévus à cet effet au budget principal 2024,

Commune de GOLINHAC
Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Vendredi 12 avril 2024

Délibération N° DL20240412-06 : Approbation du compte financier unique du budget Logements 2023

- . Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- . Vu la délibération DL20231010-04 du 10 octobre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP),

- . Vu l'avis de la commission Administration Générale et des Finances du 08 septembre 2023,
- . Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 du budget Logements,
- . Vu le Compte Financier Unique 2023 du budget Logements,

- . Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,
- . Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,
- . Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,
- . Considérant que le CFU du budget Logement 2023 s'établit ainsi :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses de fonctionnement 2023	38 951.91 €	Dépenses d'investissement 2023	72 610.71 €
Recettes de fonctionnement 2023	53 182.24 €	Recettes d'investissement 2023	65 276.23 €
Résultat de N-1 2022	22 676.25 €	Résultat de N-1 2022	777.88 €
Résultat de fonctionnement de	36 906.58 €	Résultat d'investissement de l'exercice 2023	-6 556.60 €
	<i>Résultat de clotûre 2023</i>	30 349.98 €	
	<i>Restes à réaliser sur 2024</i>	20 000 €	

- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité** - Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,
- Approuve le Compte Financier Unique 2023 du budget Logements,
 - Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération

Madame Célérier demande si des aides pour la rénovation énergétique des logements existent pour les collectivités. Réflexion sur l'extension du réseau de chaudière copeaux bois. Monsieur le Maire indique que les DPE des logements seront à refaire en 2025.

Délibération N° DL20240412-07 : Affectation du résultat de fonctionnement 2023 – Budget Logements

- Le Conseil Municipal statuant sur l'affectation du résultat de fonctionnement de l'exercice 2023 et constatant que le compte financier unique du budget fait apparaître un excédent de 36 906,58 €
- Décide, à l'unanimité,

Commune de GOLINHAC
Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Vendredi 12 avril 2024

- D'affecter le résultat de fonctionnement comme suit :
Affectation en réserves en recettes d'investissement, compte 1068 : 26 556,60 €
Report en recettes de fonctionnement, compte 002 : 10 349,98 € sur le budget Logements 2024.

Délibération N° DL20240412-08 : Approbation du compte financier unique du budget Equipements touristiques 2023

- . Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- . Vu la délibération DL20231010-04 du 10 octobre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP),
- . Vu l'avis de la commission Administration Générale et des Finances du 08 septembre 2023,
- . Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 du budget Equipements touristiques,
- . Vu le Compte Financier Unique 2023 du budget Equipements touristiques,

- . Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,
- . Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,
- . Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,
- . Considérant que le CFU du budget Equipements touristiques 2023 s'établit ainsi :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses de fonctionnement 2023	32 738.40 €	Dépenses d'investissement 2023	12 468.83 €
Recettes de fonctionnement 2023	21 379.78 €	Recettes d'investissement 2023	30 699.00 €
Résultat de N-1 2022	-4.69 €	Résultat de N-1 2022	36 035.85 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2023	-11 363.31 €	Résultat d'investissement de l'exercice 2023	54 266.02 €
Résultat de clôture 2023		42 902.71 €	
<i>Restes à réaliser sur 2024</i>		15 000.00 €	

- Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité** - Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,
- Approuve le Compte Financier Unique 2023 du budget Equipements touristiques,
 - Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° DL20240412-09 : Approbation du compte financier unique du budget Principal 2023

- . Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),
- . Vu la délibération DL20231010-04 du 10 octobre 2023 portant sur l'expérimentation du Compte Financier Unique (CFU) en lien avec la Direction Départementale des Finances Publiques (DDFIP),
- . Vu l'avis de la commission Administration Générale et des Finances du 08 septembre 2023,

Commune de GOLINHAC
Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Vendredi 12 avril 2024

- . Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2023 du budget Principal,
- . Vu le Compte Financier Unique 2023 du budget Principal,
- . Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion, par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents,
- . Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable, ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU,
- . Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le compte de résultat synthétiques et des taux des contributions et produits afférents,
- . Considérant que le CFU du budget Principal 2023 s'établit ainsi :

FONCTIONNEMENT		INVESTISSEMENT	
Dépenses de fonctionnement 2023	444 984.61 €	Dépenses d'investissement 2023	360 254.74 €
Recettes de fonctionnement 2023	634 091.53 €	Recettes d'investissement 2023	609 988.92 €
Résultat de N-1 2022	633 407.14 €	Résultat de N-1 2022	98 446.31 €
Résultat de fonctionnement de l'exercice 2023	822 514.06 €	Résultat d'investissement de l'exercice 2023	348 180.49 €
Résultat de clôture 2023		1 170 694.55 €	
<i>Restes à réaliser sur 2024</i>		<i>211 000.00 €</i>	

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité - Monsieur le Maire n'ayant pas pris part au vote,
- Approuve le Compte Financier Unique 2023 du budget Principal,
- Donne pouvoir à M. le Maire pour prendre toutes mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération N° DL20240412-10 : Budget Logements 2024

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal les propositions budgétaires du budget Logements pour l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte le budget primitif Logements pour 2024 qui s'équilibre de la façon suivante :
 - En section de fonctionnement : 112 000.00 €
 - En section d'investissement : 191 000.00 €
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre les mesures et signer les documents nécessaires à son exécution.

Commune de GOLINHAC
Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Vendredi 12 avril 2024

Délibération N° DL20240412-11 : Budget Equipements touristiques 2024

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal les propositions budgétaires du budget Equipements touristiques pour l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- adopte le budget primitif Equipements touristiques pour 2024 qui s'équilibre de la façon suivante :
 - En section de fonctionnement : 70 000.00 €
 - En section d'investissement : 89 266.02 €
- Autorise Monsieur le Maire à prendre les mesures et signer les documents nécessaires à son exécution.

Délibération N° DL20240412-12 : Budget Lotissement La Landette 2 - 2024

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal les propositions budgétaires du budget Lotissement La Landette 2 pour l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte le budget primitif Lotissement La Landette 2 - 2024 qui s'équilibre de la façon suivante :
 - En section de fonctionnement : 70 000.00 €
 - En section d'investissement : 70 000.00 €
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre les mesures et signer les documents nécessaires à son exécution.

Délibération N° DL20240412-13 : Vote des taux d'imposition des taxes directes locales pour 2024

Monsieur le Maire présente l'état 1259 comportant les bases prévisionnelles, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Pour mémoire, le taux de la taxe d'habitation, figé de 2020 à 2022, est de nouveau voté depuis 2023. Cette taxe ne concerne plus que les résidences secondaires, les locaux meublés non affectés à l'habitation principale et, sur délibération, les logements vacants depuis plus de deux ans.

Vu les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

Oùï cet exposé, après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

Commune de GOLINHAC
Procès-verbal du Conseil municipal : Séance du Vendredi 12 avril 2024

DÉCIDE de reconduire sur 2024 les taux de fiscalité communaux antérieurs comme suit :

- Taxe foncière sur les propriétés bâties : 31.58 %
- Taxe foncière sur les propriétés non bâties : 24.96 %
- Taxe d'habitation des résidences secondaires et autres locaux meublés non affectés à l'habitation principale : 3.97 %

Délibération N° DL20240412-14 : Budget Principal - 2024

Monsieur le Maire soumet aux membres du Conseil Municipal les propositions budgétaires du budget Principal pour l'exercice 2024.

Après en avoir délibéré le conseil municipal, à l'unanimité :

- Adopte le budget principal 2024 qui s'équilibre de la façon suivante :
 - En section de fonctionnement : 1 455 000.00 €
 - En section d'investissement : 2 866 000.00 €
- Autorise Monsieur le Maire à procéder à des virements de crédits de chapitre à chapitre, à l'exclusion des crédits relatifs aux dépenses de personnel, dans la limite de 7,5 % des dépenses réelles de chaque section,
- Autorise Monsieur le Maire à prendre les mesures et signer les documents nécessaires à son exécution.

QUESTIONS DIVERSES :

Cimetière de Golin hac : Socle de la croix du cimetière – devis Costes Maçonnerie accepté par tous. Installation d'un nouveau columbarium : réflexion à mener avec un élu référent à désigner.

Ancien ordinateur de la bibliothèque : à donner à qui le veut.

Jardinage Foyer Rural : ne se fera pas cette année.

Communauté de communes Comtal Lot Truyère :

Réunion assainissement : M. Pagès, membre de la commission, relate que la station d'épuration de Golin hac sera refaite prochainement.

Transport à la demande Espeyrac - Golin hac - Entraygues : Le circuit n'existe plus par manque de candidat transporteur.

Energies renouvelables : Mme Halma demande s'il y a obligation de réflexion sur les énergies renouvelables.

La séance est levée à 23h30.

La Secrétaire de séance,
Maryline COMBETTES

Le Maire,
Alexandre BENEZET